



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°62-2022

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Le maire de SOUCIEU EN JARREST,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/08/2022 par SNC MONTEE DES LITTES représentée par Monsieur Thomas MACHADO demeurant 46 Avenue Gambetta 74000 ANNECY, numéroté PC 069 176 22 00013 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de 7 bâtiments regroupant 76 logements collectifs et un local commercial ;
- sur un terrain situé Montée des Littes 69510 Soucieu en Jarrest ;
- pour une surface de plancher créée de 5 484 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Vu la réponse du Département du Rhône – service voirie Sud en date du 22/08/2022 ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 12/09/2022 ;

Considérant que le projet est situé en zone AU du plan local d'urbanisme et dans un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation – OAP n°2 « Les Littes » ;

Considérant que cette orientation d'aménagement et de programmation est soumise à des principes d'aménagement ;

Considérant que l'accès doit se faire selon les principes d'aménagement de l'OAP par la voie nouvelle de desserte ;

Considérant qu'un espace collectif aménagé et paysager doit être réalisé sur la partie Ouest de l'OAP ;

Considérant que le sens d'implantation du bâti est défini dans le schéma de principe d'aménagement ;

Considérant que le stationnement pour l'activité de commerce doit se faire en cœur d'îlot ;

Considérant que le projet ne respecte pas les principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation ;

Considérant que conformément à la réponse émise par le Département du Rhône – service voirie Sud, le dossier en l'état ne lui permet pas d'exercer sa compétence ;

Considérant que l'accès projeté ne respecte pas l'orientation d'aménagement ;

Considérant que les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- la topographie et la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération ou la construction,
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le type de trafic généré par la construction ou l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

A Soucieu-en-Jarrest, le 28 OCT. 2022

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ; cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).